

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 448

présenté par

M. Neuder, M. Cinieri, Mme Tabarot, M. Portier et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – Les produits alimentaires issus de circuits courts, définis comme une vente présentant un intermédiaire ou plus. »

II. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les produits alimentaires issus des circuits courts, définis comme une vente présentant un intermédiaire au plus.

III. – La liste des produits mentionnés aux I et II est définie par décret.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En abaissant à 5,5 % la TVA sur les produits alimentaires issus des circuits courts, l'amendement en présence tend à préserver le pouvoir d'achat des français dans l'acquisition d'une alimentation locale et saine. La préférence locale dans l'alimentation ne doit pas se faire au détriment des français les plus modestes. La diminution de la TVA sur les produits issus des circuits

courts est une solution à l'acquisition d'une alimentation locale pour tous. Un tel amendement tend de facto à favoriser la production locale et la valorisation de l'agriculture française.